



Arrêt

n° 273 749 du 8 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 21 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2014, muni d'un « visa étudiant » pour y poursuivre des études.
2. Le 30 octobre 2020, la partie défenderesse renouvelle son autorisation de séjour comme étudiant et donne instruction au Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de renouveler son titre de séjour avec la mention « accès au marché du travail limité » (20 heures maximum par semaine).
3. Le 12 octobre 2021, le requérant introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.
4. Le 21 février 2022, la partie défenderesse refuse de renouveler l'autorisation de séjour du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui lui a été notifié le 23 février 2022 et qui est motivé comme suit :

« - Il ressort d'une consultation, effectuée ce jour par notre service, des données de la sécurité sociale (via l'application web « Dolsis ») que l'intéressé a effectué durant l'année académique 2020-2021 plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (à savoir 20h/semaine). En effet, il a travaillé 36h par semaine pour le compte de la Commission Communautaire Française du 19.03.2021 au 30.06.2021 (alors que notre décision de renouvellement du 30.10.2020, qui lui a été notifiée le 25.11.2020, indiquait clairement qu'il a un accès limité au marché du travail, à savoir 20h/semaine).

Veillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour.»

II. Objet

5. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 61/1/4, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du droit d'être entendu ; du principe de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité ».

7. Il considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de l'espèce, ne lui a pas permis de s'expliquer sur les éléments qui fondent son refus et a ainsi pris à son encontre une décision disproportionnée. Il lui reproche d'avoir motivé sa décision en fait « uniquement sur une consultation « Dolsis » », sans l'entendre et sans lui permettre de s'expliquer quant à l'excès d'heures de travail prestées. Il estime que dans la mesure où l'article 61/1/4, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 laisse à la partie défenderesse la simple faculté de prendre, dans un tel cas, une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, cette dernière a méconnu le principe de proportionnalité en choisissant de prendre la décision attaquée sans l'entendre à ce sujet. Il fait valoir que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait pu « expliquer que cet excès de travail était tout à fait ponctuel, qu'il avait très peu travaillé en 2021 » et « que ce régime horaire était imposé par son employeur bien qu'en réalité il ne prestait pas effectivement toutes ces heures ». Il expose qu'il aurait également pu lui expliquer que cet excès d'heures de travail avait pour but de compenser le manque à gagner engendré par la pandémie de Covid-19, qu'il lui a permis de mettre de l'argent de côté et ne l'a pas empêché de se concentrer sur ses études. Le requérant énonce encore les mesures prises par le gouvernement belge pendant la crise sanitaire en faveur des étudiants jobistes, argue que celles-ci ne pouvaient être ignorées par la partie défenderesse et estime qu'« il n'y a pas de raison que cette souplesse ne bénéficie pas » à des étudiants comme lui. Il soutient que la crise sanitaire a eu un impact qui aurait dû « être pris en compte à titre de force majeure » par la partie défenderesse et rappelle sa réussite scolaire.

III.2. Appréciation

8. L'article 61/1/4, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai

2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour; »

9. L'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, énonce quant à lui :

« Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

[...]

2° les personnes autorisées au séjour, aux fins d'études en Belgique, qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement en Belgique, uniquement pour les prestations de travail :
- pendant les vacances scolaires;
- en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études »

10. En l'espèce, la seule lecture de la décision attaquée fait apparaître qu'elle a été prise suite au constat que le requérant a travaillé 36 heures par semaine entre le 19 mars 2021 et le 30 juin 2021. Contrairement à ce que prétend le requérant, cette décision tient donc bel et bien compte des éléments pertinents de l'espèce. Une telle motivation répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. Le requérant ne démontre par ailleurs pas qu'en posant ce constat et en tirant de celui-ci la conséquence voulue par le législateur, la partie défenderesse aurait interprété « trop strictement l'article 61/1/5 » de la loi du 15 décembre 1980 et aurait violé les principes généraux de droit invoqués dans le moyen.

11. Quant au droit d'être entendu du requérant, il convient de rappeler que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, arrêt Boudjlida, aff. C-249/13, du 11 décembre 2014, points 36, 37 et 59 ; dans le même sens C.E. arrêt n° 243.808 du 26 février 2019). Ce droit ne peut cependant pas « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (CJUE, arrêt Mukarubega, aff. C-166/13, point 71) ».

12. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que lors du renouvellement de son autorisation de séjour le 30 octobre 2020, le requérant a été informé de la condition liée à l'activité professionnelle. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. Il ne pouvait donc pas raisonnablement ignorer lors de l'introduction de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant qu'il n'avait pas respecté cette condition. Il ressort par ailleurs, également du dossier administratif que dans le cadre de cette demande, le requérant a adressé plusieurs courriers à la partie défenderesse. Un courrier intitulé « Motivation de ma demande d'octroi du nouveau titre de séjour » a ainsi été envoyé à la partie défenderesse le 12 janvier 2022. Par la suite, le requérant s'est encore adressé à elle à deux reprises, le 10 février 2022 et le 21 février 2022, par l'intermédiaire de son avocat. Il a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments justifiant, selon lui, qu'il ait travaillé plus de 20 heures par semaine entre le 19 mars 2021 et le 30 juin 2021 et qu'il ait ainsi cessé de respecter l'ensemble des conditions fixées pour la prolongation de son séjour. Le requérant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il soutient qu'il n'a pas disposé de la possibilité de faire valoir ses observations afin de permettre à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause.

13. Le Conseil rappelle, en outre, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une information susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration. Cette dernière ne saurait, pour sa part, être tenue de procéder à des investigations qui la placeraient dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai admissible, aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé ou entendu le requérant au sujet de cet excès d'heures de travail avant la prise de l'acte attaqué.

14. Les éléments avancés par le requérant quant à cet excès ainsi que les mesures dérogatoires prises par le gouvernement à l'égard des étudiants jobistes pendant la crise sanitaire sont invoqués pour la première fois en terme de requête.

En toute hypothèse, le requérant n'établit pas et ne soutient pas davantage, que ces mesures auraient modifié l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 ou qu'elles en auraient suspendu les effets, en sorte qu'il ne peut en être déduit une illégalité de la décision attaquée.

15. S'agissant de l'absence de prise en considération de l'impact de la crise sanitaire sur la situation du requérant, le Conseil ne peut à nouveau que relever qu'il s'agit d'un élément qui n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il ne peut dès lors être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte du manque à gagner évoqué par le requérant en termes de requête. Au demeurant, en se limitant à affirmer que « cette crise sanitaire a manifestement eu un impact qui aurait dû être pris en compte à titre de circonstance de force majeure », sans étayer ses allégations, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis à cet égard une erreur manifeste d'appréciation.

16. En ce qui concerne les arguments liés à la réussite du requérant, au fait qu'il n'ait « pas davantage cherché à se définir comme travailleur plutôt qu'étudiant » et aux bons résultats académiques qu'il a obtenus, ils ne permettent pas d'infirmer le constat selon lequel il a effectué, durant l'année académique 2020-2021, plus de prestation de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018. Ils ne sont donc pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

17. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

18. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

19. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART